

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-055-2022-01

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2022

# **Sommaire**

# Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2022-01-19-00020 - Décision n°DOS-2022/612 autorisant la SAS Imagerie Tête et Cou à exploiter un équipement d'imagerie par résonance magnétique de puissance 3 tesla sur le site de l'Institut Français du Vertige, Page 4 situé 7 rue du Louvre 75001 Paris. (5 pages) IDF-2022-01-19-00021 - Décision n°DOS-2022/613 autorisant le GIE Imagerie Médicale INSEP à exploiter un scanographe à usage médical sur le site de I Imagerie Médicale de l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP) (FINESS ET 750015919) sise 11 avenue du Tremblay dans le douzième arrondissement de Paris, pour le développement de la recherche et de l'expertise nationale en médecine du sport dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. (4 Page 10 pages) IDF-2022-01-19-00032 - Décision n°DOS-2022/632 autorisant le GIE Imagerie Médicale Paris 20 (GIE IMP20) à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent sur le site de l'Imagerie Médicale Paris 20 Pelleport, 104 rue Pelleport, 75020 Paris. (6 pages) Page 15 IDF-2022-01-19-00033 - Décision n°DOS-2022/633 autorisant la SAS Excellence Imagerie à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent à utilisation clinique sur le site du Centre Excellence Imagerie, 20 bis avenue Mac Mahon, 75017 Paris. (7 pages) Page 22 IDF-2022-01-19-00034 - Décision n°DOS-2022/634 autorisant la SAS Excellence Imagerie à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre Excellence Imagerie, 10 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris. (5 pages) Page 30 IDF-2022-01-19-00035 - Décision n°DOS-2022/635 autorisant la Fondation Hôpital Saint-Joseph à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent à utilisation clinique sur le site de l'Hôpital Paris Saint-Joseph, 185 rue Raymond Losserand, 75014 Paris. (5 pages) Page 36 IDF-2022-01-19-00036 - Décision n°DOS-2022/636 autorisant le GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent à utilisation clinique sur le site du Centre hospitalier Sainte-Anne, 1 rue 75014 Paris. (6 pages) Page 42 Cabanis,

| IDF-2022-01-19-00037 - Décision n°DOS-2022/637 autorisant l Imagerie en       |         |
|---|---------|
| Coupes Jouvenet Cortambert (ICJC) à exploiter un appareil d'imagerie ou       |         |
| de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique    |         |
| polyvalent sur le site de l'Imagerie en Coupes Clinique Jouvenet (ICCJ), 6    |         |
| square Jouvenet, 75016 Paris (5 pages)  | Page 49 |
| IDF-2022-01-19-00039 - Décision n°DOS-2022/640 autorisant la SAS IRM          |         |
| Mont-Louis à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par         |         |
| résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site  |         |
| du CIM IRM Mont-Louis, 4/8 rue de la Folie Regnault, 75011 Paris. (5 pages)   | Page 55 |
| IDF-2022-01-19-00040 - Décision n°DOS-2022/642 autorisant la SARL             |         |
| Scanner 18 Paris Nord (Scanner Clignancourt) à exploiter un scanographe à     |         |
| usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner 18            |         |
| Paris Nord, 106/108 rue du Ruisseau, 75018 Paris. (5 pages)                   | Page 61 |
| IDF-2022-01-19-00041 - Décision n°DOS-2022/644 autorisant la SARL ABGT à      |         |
| exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance            |         |
| magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site de         |         |
| I Imagerie Médicale Paris 13, 17 avenue d Italie, 75013 Paris. (5 pages)      | Page 67 |
| IDF-2022-01-19-00042 - Décision n°DOS-2022/645 autorisant la Fondation        |         |
| Institut Arthur Vernes à exploiter appareil d imagerie ou de spectrométrie    |         |
| par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le   |         |
| site de l Institut Arthur Vernes, 36 rue d Assas, 75006 Paris. (5 pages)      | Page 73 |
| IDF-2022-01-19-00043 - Décision n°DOS-2022/646 autorisant la SAS IRM          |         |
| Drouot à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par             |         |
| résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site  |         |
| du Centre d Imagerie de la Clinique Drouot, 20 rue Laffitte, 75009 Paris. (5  |         |
| pages)  | Page 79 |
| IDF-2022-01-19-00044 - Décision n°DOS-2022/647 autorisant la SAS IRM          |         |
| DUROC à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par              |         |
| résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site  |         |
| IRM Duroc Montparnasse, 5 boulevard du Montparnasse, 75006 Paris. (5          |         |
| pages)  | Page 85 |
| IDF-2022-01-19-00045 - Décision n°DOS-2022/648 autorisant la SARL             |         |
| AXIS-IRM Jardin des Plantes à exploiter un appareil d imagerie ou de          |         |
| spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique       |         |
| polyvalent sur le site IRM Jardin des Plantes, 19 rue Geoffroy Saint-Hilaire, |         |
| 75005 Paris. (5 pages)  | Page 91 |
|   |         |

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00020

Décision n°DOS-2022/612 autorisant la SAS Imagerie Tête et Cou à exploiter un équipement d imagerie par résonance magnétique de puissance 3 tesla sur le site de l'Institut Français du Vertige, situé 7 rue du Louvre 75001 Paris.





# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/612

# LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

| VU | le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38;   |
|----|---|
| VU | la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;   |
| VU | la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;   |
| VU | l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;  |
| VU | le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;  |
| VU | l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-<br>de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;  |
| VU | l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-<br>France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des<br>équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de<br>biologie médicale des règles de territorialité ;              |
| VU | l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;  |
| VU | l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ; |

VU l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en llede-France:

VU l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS Imagerie Tête et Cou dont le siège social est situé 112, rue Marius Aufan 92300 Levallois-Perret, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Institut Français du Vertige (FINESS à créer) sis 7 rue du Louvre 75001 Paris ;

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du VU 2 décembre 2021 :

#### CONSIDÉRANT

la demande susvisée;

#### **CONSIDÉRANT**

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région lle-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hautsde-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi;

## **CONSIDÉRANT**

ainsi, que le bilan des obiectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur Paris 19 appareils et 19 nouvelles implantations d'imagerie par résonance magnétique ;

## CONSIDÉRANT

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés:
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;

- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

#### CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population :

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé lle-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

## CONSIDÉRANT

que la SAS Imagerie Tête et Cou associe deux sociétés d'imagerie, la première composée de deux radiologues spécialisés en imagerie ORL et neuroradiologique qui exerceront exclusivement leur activité médicale au sein de l'Institut Français du Vertige, la seconde composée de quinze radiologues exerçant actuellement leur activité médicale au sein de 8 plateaux d'imagerie en Seine-et-Marne;

#### CONSIDÉRANT

que la demande est motivée par le souhait de créer un centre multidisciplinaire de prise en charge du vertige, de la surdité, des acouphènes et des autres pathologies de la sphère neuro-ORL, adossé à un plateau technique d'imagerie complet doté d'un imageur 3 Tesla et d'un scanner, objet d'une demande concomitante ;

## **CONSIDÉRANT**

que le projet a pour objectif de répondre à la demande de soins non programmés dans le cadre de la mise en place d'un centre d'accueil d'urgence (8h-20h) du patient vertigineux (SOS vertige), d'optimiser le parcours de soins des patients en renforçant les liens entre l'hôpital public, notamment l'Hôpital Lariboisière (AP-HP), et le secteur libéral avec une prise en charge en secteur 1 de la patientèle en provenance des urgences de ce dernier établissement ;

#### CONSIDÉRANT

qu'au-delà des patients provenant des urgences de Lariboisière pris en charge en secteur 1, le promoteur s'engage à assurer le suivi de l'accessibilité tarifaire de l'équipement dans le cadre de son évaluation ;

## **CONSIDÉRANT**

que le site d'implantation est situé au centre de Paris, facilement accessible en transports en commun ;

# CONSIDÉRANT

que l'équipement fonctionnera sur une large amplitude horaire, en semaine de 7 heures et demie à 21 heures, et le samedi de 8 heures à 19 heures ;

que le promoteur souhaite développer un réseau de prise en charge en urgence des patients vertigineux, sur un modèle équivalent à celui du service des urgences ORL de l'Hôpital Lariboisière, et s'engage à réserver des plages horaires dédiées à ces prises en charge au soutien de la bonne organisation de la permanence des soins ;

#### CONSIDÉRANT

que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant avec notamment la présence systématique sur place aux horaires d'ouverture de 2 médecins radiologues spécialisés en imagerie ORL et neuro-radiologique, positionnés à temps complet sur le projet et une équipe composée de 4 radiologues, tous en secteur 2 :

## CONSIDÉRANT

que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;

# CONSIDÉRANT

que la mise en service de l'appareil est envisagée en janvier 2023 ;

que le projet est caractérisé par sa forte spécialisation en neuro-ORL participant à la filière vertige en lien avec plusieurs acteurs majeurs du territoire, par une équipe jeune ayant la volonté de participer à la formation des internes et par une intégration de l'innovation technologique avec notamment le recours à l'intelligence artificielle;

que le dossier justificatif de la demande atteste de l'engagement du promoteur pour la mise en place d'un partenariat de recherche franco-allemand portant sur l'amélioration des techniques et la prise en charge des troubles cochléovestibulaires :

que l'implantation centrale proposée est de nature à permettre un rayonnement régional de l'expertise et des projets de recherche spécialisés portés par le promoteur ;

## **CONSIDÉRANT**

que le projet est compatible avec les objectifs en imagerie du Schéma régional de santé 2018-2022 et poursuit particulièrement ceux tenant à la qualité des projets médicaux, au partage de l'image et à la prise en compte de l'innovation, de l'enseignement des internes et des besoins de la recherche ;

#### CONSIDÉRANT

que le projet porte sur une priorité identifiée dans l'arrêté susvisé du 13 octobre 2020 qui vise un besoin particulier de prise en charge, les urgences hospitalières sur Paris, auquel il apporte une réponse en s'engageant pour le désengorgement des urgences ORL de l'Hôpital Lariboisière ;

## **CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS Imagerie Tête et Cou apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021, ont émis un avis favorable à cette demande ;

#### DÉCIDE

### ARTICLE 1er:

La SAS Imagerie Tête et Cou est **autorisée** à exploiter un équipement d'imagerie par résonance magnétique de puissance 3 tesla sur le site de l'Institut Français du Vertige, situé 7 rue du Louvre 75001 Paris.

## ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 3:**

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

#### **ARTICLE 4:**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 5:**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France



Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00021

Décision n°DOS-2022/613 autorisant le GIE Imagerie Médicale INSEP à exploiter un scanographe à usage médical sur le site de I Imagerie Médicale de I Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP) (FINESS ET 750015919) sise 11 avenue du Tremblay dans le douzième arrondissement de Paris, pour le développement de la recherche et de l'expertise nationale en médecine du sport dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.





# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/613

# LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

| VU | le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;  |
|----|---|
| VU | la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;   |
| VU | la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;   |
| VU | l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;  |
| VU | le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;  |
| VU | l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-<br>de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;  |
| VU | l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-<br>France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des<br>équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de<br>biologie médicale des règles de territorialité ;              |
| VU | l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;  |
| VU | l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ; |

VU l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-

de-France:

VU l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de

santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de

chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale INSEP dont le siège social est situé 11 avenue du Tremblay 75012 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de l'Imagerie Médicale de l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

Performance (INSEP) (FINESS ET 750015919) sise à la même adresse ;

#### CONSIDÉRANT la demande susvisée;

#### CONSIDÉRANT que l'organisation de l'offre de soins à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour l'ensemble des sites de compétition du territoire national conduit à promouvoir le développement d'une expertise en médecine du sport au service des sportifs accueillis à cette occasion et, à terme, en héritage pour l'ensemble de l'offre de soins dans l'intérêt de la santé publique ;

que dans le cadre de cet évènement, conformément au Contrat de Ville Hôte, le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques s'est engagé à mettre en place une offre de soins adaptée à chaque catégorie de participants ;

que les acteurs du mouvement olympique et notamment le Comité International Olympique, ont souligné l'importance d'identifier des solutions innovantes au service d'une livraison des Jeux Olympiques efficace et avec des coûts maîtrisés en accord avec les objectifs de développement de l'offre de soins ;

# **CONSIDÉRANT**

que le Schéma régional de santé 2018-2022 promeut l'inscription de la santé dans toutes les politiques et vise notamment le levier majeur des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 pour la promotion et le développement de la santé de tous ;

## **CONSIDÉRANT**

que le GIE « Imagerie Médicale INSEP », auteur de la demande, regroupe l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (« INSEP »), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle du ministre chargé des sports, et la SCM dénommée « Institut d'Imagerie du Sport » qui associe des médecins radiologues libéraux spécialistes en médecine du sport ;

que ce GIE a été constitué pour la qualité et l'efficience des soins apportés par l'INSEP de manière privilégiée aux sportifs de haut niveau ou de pratique intensive, avec pour objet l'exploitation du service d'imagerie médicale de ce dernier (radiologie, échographie, imagerie en coupes) et possède à cette fin l'ensemble du plateau technique nécessaire à son exploitation ;

que le promoteur est membre d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) unissant son expertise médicale aux compétences hospitalo-universitaires en médecine et traumatologie du sport de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) et de la Fédération française de football (FFF) visant notamment à favoriser

tant la réalisation de recherches biomédicales dans les thématiques de la médecine sportive que l'intervention commune de leurs praticiens ;

que le promoteur collabore avec le service d'imagerie de l'Hôtel Dieu (AP-HP) qui est intégré dans le Centre d'Investigation de Médecine du Sport (CIMS), centre multidisciplinaire qui accueille les patients pour toutes les pathologies médicales et traumatologiques en rapport avec la pratique d'un sport ou d'une activité physique ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la demande d'exploitation d'un scanner vise à compléter le plateau d'imagerie existant afin d'offrir une prise en charge adaptée et performante, sur un même site, aux sportifs de haut niveau dans le cadre de la pathologie traumatique mais aussi dans le cadre d'études liées aux performances sportives ;

que le projet vise ainsi à compléter l'offre du GIE Imagerie Médicale de l'INSEP en plein essor depuis la mise en service de son équipement d'imagerie par résonance magnétique en avril 2018 ;

## **CONSIDÉRANT**

que le projet est ainsi caractérisé par une expertise singulière en médecine du sport développée dans une logique de partenariat public-privé et s'inscrit dans la poursuite des objectifs de construction d'un héritage pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 ;

que le projet est caractérisé par le recours à une technologie de haut niveau, notamment pour la téléradiologie et la télé-expertise lors des compétitions à l'étranger ou pour l'interprétation et la relecture d'examens en soutien des ressources médicales et paramédicales sous tension ;

#### **CONSIDÉRANT**

que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures avec des astreintes le week-end afin de couvrir les évènements sportifs, pour des délais de rendez-vous cibles de moins d'une semaine à l'exception des prises en charge en urgence le jour-même;

### CONSIDÉRANT

que la mise en service de l'appareil est projetée dans les 3 mois suivant la délivrance de l'autorisation ;

### **CONSIDÉRANT**

que le projet est de nature à servir le développement de l'offre de soins pour l'ensemble du territoire national comme en atteste déjà les travaux de recherches et les publications réalisés dans le cadre de l'activité du promoteur ;

que le projet vise aussi à participer à la formation des internes avec, notamment, la création d'un GCS pour faciliter la venue des internes des services de radiologie du Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière et de l'Hôtel Dieu (AP-HP) en alternance pour une formation en imagerie ostéoarticulaire ;

#### CONSIDÉRANT

que l'équipement sollicité sera réservé au bénéfice des sportifs titulaires de licences délivrées par les fédérations sportives ;

qu'il ne sera pas comptabilisé dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins définis par le schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France, dans la mesure où il répondra à un besoin spécifique, au périmètre nettement plus large que celui de la population francilienne ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021, ont émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce projet sans aucun vote contre ni aucune abstention ;

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### DÉCIDE

#### ARTICLE 1er:

Le GIE Imagerie Médicale INSEP est **autorisé** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Imagerie Médicale de l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP) (FINESS ET 750015919) sise 11 avenue du Tremblay dans le douzième arrondissement de Paris, pour le développement de la recherche et de l'expertise nationale en médecine du sport dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

#### ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

### **ARTICLE 4:**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 5:**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France



Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00032

Décision n°DOS-2022/632 autorisant le GIE Imagerie Médicale Paris 20 (GIE IMP20) à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent sur le site de l'Imagerie Médicale Paris 20 Pelleport, 104 rue Pelleport, 75020 Paris.





# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/632

# LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

| VU | le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;  |
|----|---|
| VU | la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;   |
| VU | la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;   |
| VU | l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;  |
| VU | le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;  |
| VU | l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-<br>de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;  |
| VU | l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-<br>France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des<br>équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de<br>biologie médicale des règles de territorialité ;              |
| VU | l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;  |
| VU | l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ; |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;   |

VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

VU

la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale Paris 20 (GIE IMP20) dont le siège social est situé 11 rue Charles Tellier, 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site de l'Imagerie Médicale Paris 20 Pelleport (FINESS à créer), 104 rue Pelleport, 75020 Paris ;

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

## **CONSIDÉRANT**

la demande susvisée;

#### **CONSIDÉRANT**

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hautsde-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi;

## CONSIDÉRANT

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

#### CONSIDÉRANT

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins,
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie,
- soutenir des projets médicaux de qualité,
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés,

- garantir le partage de l'image et la communication,
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie,
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé lle-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

# **CONSIDÉRANT**

que le GIE Imagerie Médicale Paris 20 (GIE IMP20) fédère cinq jeunes radiologues assistants et praticiens en centre de lutte contre le cancer (Institut Curie, centre René Huguenin) ou à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) et les radiologues du Centre d'Imagerie Numérisée Daumesnil;

#### CONSIDÉRANT

que la création d'un plateau technique d'imagerie complet doté entre autres d'un imageur et d'un scanner, objet d'une demande concomitante, a pour objectif de favoriser l'accès à l'imagerie en coupe à la population du 20ème arrondissement qui totalise près de 200 000 habitants ainsi que des communes avoisinantes, d'optimiser leur parcours de soins dans le cadre de collaborations avec la médecine de ville, les centres de santé municipaux et les établissements de santé publics voisins, de désengorger les services des urgences ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le projet présenté par le GIE IMP20 sera adossé à la maison de santé pluridisciplinaire (MSP) Pelleport déjà existante au 77 rue Pelleport à Paris 20ème qui développe des activités de médecine générale, d'ORL, d'endocrinologie, de maieutique, de kinésithérapie/ostéopathie, de soins infirmiers, de biologie;

qu'une équipe d'urgentistes et une équipe de cardio-pneumologues étoffera également l'offre de soins de la MSP Pelleport ;

### **CONSIDÉRANT**

que le projet médical de l'équipement d'IRM sera axé principalement sur la prise en charge des pathologies de la femme, sur l'imagerie oncologique avec notamment le souhait de participer à la campagne de dépistage du cancer du sein, sur l'imagerie ostéo articulaire et du rachis et sur les explorations des pathologies dégénératives ;

qu'une place importante sera également donnée à l'imagerie cardiaque ;

## CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle de l'imageur est estimée à 10 0000 examens annuels d'ici 2023 ;

## CONSIDÉRANT

que les conditions de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que les équipements seront installés au 1<sup>er</sup> étage du centre d'imagerie accessible aux personnes à mobilité réduite ;

# CONSIDÉRANT

que le service IRM sera ouvert tous les jours de l'année sans interruption sauf les jours fériés, du lundi au vendredi de 8h à 21h et le samedi de 8h à 15 h00 avec des plages horaires réservées à la prise en charge des urgences ;

## CONSIDÉRANT

que la permanence des soins sera assurée ; que des astreintes régulières seront instaurées pendant le week-end avec une rotation des radiologues participant au projet afin de répondre aux urgences de ville et des établissements de santé partenaires ;

que le promoteur ambitionne à terme d'ouvrir les soins non programmés et le service d'imagerie 7J/7 ;

## **CONSIDÉRANT**

que les délais d'attente pour les rendez-vous varieront entre 24H et 48H;

## **CONSIDÉRANT**

que l'équipe médicale impliquée dans l'exploitation de l'imageur comportera cinq radiologues à temps plein sur place à raison de 3 à 4 jours par semaine dont certains sont spécialisés en imagerie de la femme ou en imagerie musculo squelettique ;

que si l'effectif médical apparaît perfectible pour garantir une utilisation optimale du plateau technique, le projet mentionne l'intégration de quatre radiologues compétents en dépistage de cancer du sein ;

en outre, que le GIE IMP20 mettra à disposition des cardiologues de la MSP Pelleport un accès à l'imagerie en coupe scanner / IRM à hauteur de 25% du temps machine pour pallier le déficit d'accès à l'imagerie cardiaque dans le 20ème arrondissement (les délais moyens pour les rendez-vous dépassant les six semaines) ;

que le personnel paramédical et administratif comprendra 2.5 ETP de secrétaires médicales et 3 ETP de manipulateurs ;

## **CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à la réalisation d'examens d'IRM au tarif conventionnel à hauteur de 50% des actes et à adhérer à l'Option pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM) ;

## **CONSIDÉRANT**

que le demandeur bénéficiera des coopérations formalisées entre la MSP Pelleport et l'hôpital Tenon concernant notamment le suivi des grossesses en pré et post natal, l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) médicamenteuse et prévoyant également la prise en charge dans les 48 heures des patients consultant aux urgences et nécessitant un bilan radiologique ;

qu'il existe aussi une collaboration avec l'Institut Curie pour la prise en charge des pathologies oncologiques via l'attache des radiologues de la structure ;

que le promoteur prévoit la mise à disposition d'un numéro de téléphone et d'une boîte mail aux médecins généralistes de ville ;

ainsi que ces démarches démontrent la volonté du promoteur de développer un ancrage territorial ;

## CONSIDÉRANT

que l'appareil sera adossé à un système d'archivage et de diffusion sécurisée d'images médicales (PACS) avec des établissements de santé et vers l'ensemble des prescripteurs ;

#### CONSIDÉRANT

que la mise en service de l'imageur est envisagée à court terme en juin 2022 ;

## CONSIDÉRANT

que cette implantation au sein d'une maison de santé pluridisciplinaire, l'articulation du centre dans des filières de soins prioritaires telles que la périnatalité, la cancérologie et les urgences participeront à l'amélioration du parcours de soins des patients dans le cadre d'une prise en charge de proximité;

## **CONSIDÉRANT**

que la localisation du projet dans le 20ème arrondissement de Paris, zone prioritaire, sous dotée en équipements d'imagerie, répond aux besoins exprimés dans l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

# **CONSIDÉRANT**

que la demande participe à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, à améliorer le parcours de soins des patients en apportant une réponse adaptée aux

besoins de santé de proximité dans des domaines identifiés comme prioritaires tels que la cancérologie, la neurologie et les urgences en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 ;

### CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation d'un appareil d'IRM présentée par le GIE Imagerie Médicale Paris 20 (GIE IMP20) sur le site du centre d'imagerie, 104 rue Pelleport, 75020 Paris apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment au regard du projet médical, des partenariats, du parcours de soins, de l'accessibilité;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

#### DÉCIDE

## ARTICLE 1er:

Le GIE Imagerie Médicale Paris 20 (GIE IMP20) est **autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent sur le site de l'Imagerie Médicale Paris 20 Pelleport, 104 rue Pelleport, 75020 Paris.

#### **ARTICLE 2:**

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

## ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

#### ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

## **ARTICLE 5:**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00033

Décision n°DOS-2022/633 autorisant la SAS Excellence Imagerie à exploiter un appareil d imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent à utilisation clinique sur le site du Centre Excellence Imagerie, 20 bis avenue Mac Mahon, 75017 Paris.





# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/633

# LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

| VU | le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;  |
|----|---|
| VU | la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;   |
| VU | la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;   |
| VU | l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;  |
| VU | le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;  |
| VU | l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-<br>de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;  |
| VU | l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-<br>France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des<br>équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de<br>biologie médicale des règles de territorialité ;              |
| VU | l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;  |
| VU | l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ; |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;   |

VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

VU

la demande présentée par la SELAS des Drs Aidan Bellaiche Uzan et Sultan, dénommée SELAS Drs ABBUS, dont le siège social est situé 3 place de l'Hôtel de Ville, 95140 Garges-Les-Gonesse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie IRM Saussier-Leroy, 20 rue Saussier, 75017 Paris ;

VU

la demande présentée par la SAS Excellence Imagerie dont le siège social est situé 31 avenue Hoche, 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Centre Excellence Imagerie (FINESS à créer), 20 bis avenue Mac Mahon, 75017 Paris ;

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

## **CONSIDÉRANT**

que la demande susvisée présentée par la SAS Excellence Imagerie a évolué en décembre 2021 pour s'inscrire en réponse aux attentes des membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) réunie le 2 décembre 2021 qui ont vivement engagé les promoteurs à constituer des coopérations territoriales formalisées dans le cadre d'un projet médical commun, conformément aux objectifs du Schéma régional de santé 2018-2022 ;

que cette demande vise à l'obtention d'une autorisation sur une nouvelle implantation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla, dans le cadre d'une utilisation partagée entre les sites d'Excellence Imagerie (constituée à ce jour de trois sites parisiens, l'Institut de Radiologie de Paris dans le 8ème arrondissement, le CSE Beaurepaire dans le 10ème arrondissement et d'un troisième centre d'imagerie installé dans le 11ème arrondissement de Paris) ainsi que le centre de Radiologie et Imagerie Médicale Niel de la SELAS Drs ABBUS ;

# **CONSIDÉRANT**

que la SAS Excellence Imagerie et la SELAS Drs ABBUS ont signé le 28 décembre 2021 une convention de partenariat précisant les conditions nouvelles modifiant les demandes d'autorisation susvisées, ainsi que les répartitions des forfaits techniques et des temps d'activités sur chacun des équipements ;

par conséquent que l'exploitation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre Excellence Imagerie s'inscrit dans ce partenariat selon les conditions suivantes :

- la SAS Excellence Imagerie sera propriétaire de l'autorisation et percevra 100% des forfaits techniques,
- la SELAS Drs ABBUS recevra 20% des droits d'utilisation irrévocablement sous la seule réserve de l'observation du règlement intérieur de la future structure;

que la SELAS Drs ABBUS retire en conséquence sa demande d'autorisation d'une IRM 1.5 Tesla initialement déposée à installer au 20 rue Saussier ;

que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hautsde-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi;

## **CONSIDÉRANT**

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur Paris 19 appareils et 19 nouvelles implantations d'IRM ;

#### **CONSIDÉRANT**

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

# **CONSIDÉRANT**

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1er novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

## **CONSIDÉRANT**

que cette demande d'IRM 1.5T est couplée à une demande d'IRM 3T, présentée par la SAS Excellence Imagerie, qui a vocation à s'implanter sur le même site ;

qu'à terme, le promoteur souhaite compléter son plateau d'imagerie en coupe par un scanner ;

que l'activité de 2020 s'est élevée à 34 704 actes en cumulé sur les 3 appareils d'IRM déjà exploités sur le site Paris Hoche et sur l'IRM mis en œuvre au sein du CSE Beaurepaire; que l'activité regroupée des deux sites a augmenté de 17,4% entre 2018 et 2020; que l'activité non programmée (urgente) représente plus de 6,5% de l'activité totale;

que le CSE Beaurepaire dispose d'une autorisation d'IRM (second sur site) datant du 12 avril 2019 non mise en œuvre à ce jour ; que le promoteur confirme sa mise en œuvre imminente, au premier trimestre 2022 ;

que par l'ouverture d'un nouveau centre, dans le 17ème arrondissement de Paris, le promoteur souhaite éviter la saturation de ces équipements et l'allongement des délais de rendez-vous ;

## **CONSIDÉRANT**

que le projet médical, commun à tous les sites existants, se décline en 12 objectifs :

- garantir la pertinence du diagnostic et la complétude de l'offre d'imagerie médicale par une sur-spécialisation des radiologues par groupes d'organes,
- engager les médecins radiologues et les équipes paramédicales et administratives dans la certification qualité supra-réglementaire visant à l'excellence via une Charte d'Engagement Excellence Imagerie,
- répondre au besoin de santé croissant de la population à la fois en activité programmée et non-programmée,
- répondre au besoin de santé de la population de proximité (projet de création d'un département d'imagerie pédiatrique),
- répondre au besoin de santé de tous les âges de la population,
- être un acteur du parcours de soins des patients qu'ils soient suivis en médecine de ville ou dans les établissements sanitaires MCO,
- participer activement à la décision médicale au service des patients et des professionnels de santé,
- mettre à disposition de la population une offre d'imagerie médicale la plus complète possible,
- participer activement à la prévention et au traitement des cancers,
- assurer une forte disponibilité de l'offre d'imagerie médicale,
- disposer d'un délai de prise de rendez-vous conforme aux recommandations de la HAS et stable tout au long de l'année,
- remettre des comptes-rendus valides immédiatement à l'issue de l'examen ;

que le projet médical s'articule autour de trois pôles d'activité que sont l'Imagerie cancérologique (cancers du sein, de la prostate et du pelvis féminin), l'Imagerie neurovasculaire (prise en charge des accidents ischémiques transitoires en urgence), et l'imagerie ostéo-articulaire (prise en charge des pathologies de l'appareil ostéoarticulaire, du cou et du tronc et des membres inférieurs) ;

que l'implantation d'un appareil IRM 1.5T sur le site du 20 bis avenue Mac Mahon permettra l'organisation de vacations dédiées à la spécialité pédiatrique, avec notamment la possibilité de réalisation d'IRM sous sédation ;

## **CONSIDÉRANT**

que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00 sans interruption la première année d'exploitation, et du lundi au samedi de 7h00 à 20h00 sans interruption pour les années suivantes ;

que des nocturnes les lundi, mardi et mercredi de 20h00 à 23h00 pourront être mises en place, comme dans les sites actuels ;

que les jours de fermeture du site ne concernent que les dimanches, les jours fériés et les jours de maintenance ;

que la permanence et la continuité des soins sont assurées indistinctement par l'équipe médicale et paramédicale, s'agissant de l'activité des urgences ; que le service d'imagerie est organisé pour accepter en permanence des patients adressés en urgence, tant par les services hospitaliers voisins que par les médecins libéraux correspondants du secteur d'implantation ;

#### CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à préserver l'accessibilité totale aux soins en assurant une prise en charge au strict tarif opposable dès que le prescripteur de l'examen ou le patient en fait la demande ;

#### CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle envisagée est de l'ordre de 16 500 explorations annuelles avec les deux machines la quatrième année d'exploitation (8 500 examens pour l'IRM 1.5T et 8 000 examens pour l'IRM 3T) ;

que la montée en charge progressive de l'utilisation de ces deux machines est réalisable par la mutualisation des 22 radiologues de l'IRM Paris Hoche et des 16 radiologues du CSE Beaurepaire ;

## CONSIDÉRANT

que le projet s'appuie sur des équipes médicales et paramédicales correctement dimensionnées et spécialisées ;

que le promoteur précise que l'effectif actuel de 38 radiologues serait prochainement augmenté à une cinquantaine par l'ajout de médecins, non associés, mais ayant conclu des conventions de co-utilisation ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les équipes de radiologues sont très investies dans la recherche clinique :

- l'Institut de Radiologie de Paris (IRP) a été désignée comme équipe partenaire de l'Institut Hospitalo-universitaire de Strasbourg (IHU); les équipes de l'IHU et de l'IRP réalisent une collaboration de recherche afin de développer de nouvelles applications à l'interface entre les systèmes d'information et l'imagerie médicale; un projet de recherche associant les équipes de l'IHU, de l'IRP et de l'Université de Strasbourg, ainsi qu'un travail de Thèse de Sciences réalisé par le Radiologue en charge des Systèmes d'Information de l'IRP, a été validé par l'IHU le 30 septembre 2016;
- que les radiologues du CSE ont une activité de recherche clinique en oncohématologie et en pneumologie portant sur l'évaluation des nouveaux traitements, dans le cadre de protocoles de phase II ou III, et de phase I en collaboration avec le Centre d'Investigation Clinique de l'Hôpital Saint-Louis ; 10 protocoles de recherche sont ainsi initiés avec cet hôpital ; un protocole de recherche est également formalisé avec le service de médecine internet et de pathologies vasculaires, dont l'objectif est d'évaluer l'efficience de la prise en charge de la maladie thrombo-embolique chez le patient atteint de cancer;

#### CONSIDÉRANT

que la mise en service de l'IRM 1.5T est envisagée 16 mois après l'obtention de l'autorisation ;

#### CONSIDÉRANT

que le projet est caractérisé par son ancrage territorial; que les partenariats, coopérations et conventions de co-utilisation existants pour les trois sites actuels d'Excellence Imagerie (IRP, IRM Paris Hoche et CSE Beaurepaire) bénéficieront à cette nouvelle implantation;

que l'organisation du planning d'examens de ce nouvel appareil, donnera priorité aux patients adressés par les établissements de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), qui représentent déjà plus de 13% des patients actuels et notamment les Groupes Hospitaliers Saint-Louis, Lariboisière et Fernand-Widal, pour l'exploration et la surveillance évolutive de pathologies carcinologiques ou pour des examens d'urgences médico-chirurgicales ;

qu'un système électronique d'archivage et de transmission d'images médicales (PACS) et de télé-expertise en intersites du groupe Excellence est mis en place ;

### CONSIDÉRANT

que les conditions de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'implantation de l'appareil est envisagée au sous-sol et au rez-de-chaussée d'une maison de ville, accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

que le service IRM occupera une surface de 200 m2 ;

que les locaux ont fait l'objet d'une promesse de vente signée en date du 29 septembre 2021 ;

## **CONSIDÉRANT**

que le projet s'inscrit dans les critères propres aux besoins exceptionnels prévus par l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il est localisé sur une zone prioritaire, le 17ème arrondissement de Paris ;

que ce projet répond également aux objectifs du SRS-PRS2, notamment ceux qui visent à corriger les déséquilibres de l'offre en imagerie, à soutenir des projets médicaux de qualité, prenant en compte l'innovation, s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes, mais aussi à garantir le partage de l'image sur un réseau sécurisé et la communication entre professionnels de santé;

### **CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation d'une IRM 1,5T sur le site du Centre Excellence Imagerie apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'activité et d'accessibilité;

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1er:

La SAS Excellence Imagerie est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent à utilisation clinique sur le site du Centre Excellence Imagerie, 20 bis avenue Mac Mahon, 75017 Paris.

#### ARTICLE 2:

En application de l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre Excellence Imagerie, 20 bis avenue Mac Mahon, 75017 Paris, est **subordonnée** à l'engagement de mettre en œuvre les mesures de coopération prévues dans la convention de partenariat signée entre la SAS Excellence Imagerie et la SELAS des Drs Aidan, Bellaiche, Uzan et Sultan (SELAS des Drs ABBUS) favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la Santé publique si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 3:**

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de

réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la

Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les

deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région lle-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00034

Décision n°DOS-2022/634 autorisant la SAS Excellence Imagerie à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre Excellence Imagerie, 10 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris.





# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/634

# LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

| VU | le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38;   |
|----|---|
| VU | la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;   |
| VU | la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;   |
| VU | l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;  |
| VU | le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;  |
| VU | l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-<br>de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;  |
| VU | l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-<br>France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des<br>équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de<br>biologie médicale des règles de territorialité ;              |
| VU | l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;  |
| VU | l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ; |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;   |

VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

VU

la demande présentée par la SAS Excellence Imagerie dont le siège social est situé 31 avenue Hoche, 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Centre Excellence Imagerie (FINESS à créer), 20 bis avenue Mac Mahon, 75017 Paris ;

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

## CONSIDÉRANT

la demande susvisée;

## **CONSIDÉRANT**

que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hautsde-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi ;

# CONSIDÉRANT

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris :

## **CONSIDÉRANT**

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés :
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le Groupe Excellence Imagerie associe la SAS IRM Paris Hoche et la SAS Imagerie Beaurepaire et fédère un groupement de radiologues exploitant trois sites parisiens, l'Institut de Radiologie de Paris, l'IRM Paris Hoche, tous deux dans le 8ème, et le CSE Beaurepaire, dans le 10ème arrondissement ;

qu'il s'agit d'une nouvelle implantation sachant que le promoteur n'est pas autorisé en équipement matériel lourd sur ce site géographique ;

## CONSIDÉRANT

que cette demande d'IRM 3T est couplée à une demande d'IRM 1.5T;

#### **CONSIDÉRANT**

que l'activité de 2020 s'est élevée à 34 704 examens en cumulé sur les 3 appareils d'IRM déjà exploités sur le site Paris Hoche et sur l'IRM mis en œuvre au sein du CSE Beaurepaire ; que l'activité regroupée des deux sites a augmenté de 17,4% entre 2018 et 2020 ; que l'activité non programmée (urgente) représente plus de 6,5% de l'activité totale ;

que le CSE Beaurepaire dispose d'une autorisation d'IRM (second sur site) datant du 12 avril 2019 non mise en œuvre à ce jour ; que le promoteur confirme sa mise en œuvre imminente, au premier trimestre 2022 ;

que par la présente demande, le promoteur souhaite éviter la saturation de ces équipements et l'allongement des délais de rendez-vous ;

### **CONSIDÉRANT**

que le projet médical s'articule autour de l'imagerie cancérologique, neurovasculaire, et ostéoarticulaire ;

que l'ambition d'Excellence Imagerie est d'ouvrir un quatrième site d'imagerie localisé dans le Nord du 17ème arrondissement en s'appuyant sur son projet médical existant, ainsi que sur les équipes médicales et paramédicales des trois sites parisiens ouverts (Institut de Radiologie de Paris, IRM Paris Hoche, et CSE Beaurepaire);

### CONSIDÉRANT

que les conditions de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'implantation de l'appareil est envisagée au sous-sol et au rez-de-chaussée d'une maison de ville, accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

que les locaux ont fait l'objet d'une promesse de vente signée en date du 29 septembre 2021 ;

## **CONSIDÉRANT**

que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h à 20h ;

qu'il est prévu une ouverture le samedi de 7h à 20h dès la deuxième année d'activité :

que des nocturnes de 20h à 23h sont prévues les lundi, mardi et mercredi ;

qu'ainsi la population pourra bénéficier d'une large amplitude horaire, y compris aux heures de la permanence des soins (soirée, week-end);

**CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle sur cet appareil sera de l'ordre de 8 000 actes annuels ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% des examens au tarif opposable ;

CONSIDÉRANT que le projet s'appuie sur des équipes médicales et paramédicales correctement

dimensionnées et spécialisées ;

que le promoteur précise que l'effectif actuel de 38 radiologues sera prochainement augmenté à une cinquantaine par l'ajout de médecins, non associés, mais ayant

conclu des conventions de co-utilisation ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise à disposition de trois plages horaires pour des

radiologues extérieurs vacataires, le mardi et le vendredi de 7h30 à 13h30 et le

mercredi de 14h à 20h;

CONSIDÉRANT qu'un système électronique d'archivage et de transmission d'images médicales

(PACS) et de télé-expertise en intersites du groupe Excellence est mis en place ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil, envisagée à la fin de l'année 2022, est rapide ;

**CONSIDÉRANT** que des partenariats sont développés avec les centres hospitaliers Saint-Louis, Lariboisière et Fernand Vidal (AP-HP) pour l'exploration et la surveillance de

pathologies carcinologiques, et avec les CH Lariboisière, Tenon et Saint-Antoine

(APHP) sur les pathologies de la femme, dont l'endométriose ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les critères propres aux besoins exceptionnels prévus par l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il est localisé sur une zone prioritaire, le

17ème arrondissement de Paris;

qu'il répond également aux objectifs du SRS-PRS2, notamment ceux qui visent à corriger les déséquilibres de l'offre en imagerie, à soutenir des projets médicaux de qualité s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes, mais aussi à garantir le partage de l'image sur un réseau sécurisé et la communication entre professionnels

de santé ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs

des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation d'une IRM 3T sur le site du Centre Excellence Imagerie apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical,

d'activité et d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la

Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance

du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

# DÉCIDE

ARTICLE 1er: La SAS Excellence Imagerie est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de

spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre Excellence Imagerie, 10 avenue de la Grande

Armée, 75017 Paris.

ARTICLE 2: Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de

3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être

achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de

réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la

Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les

deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00035

Décision n°DOS-2022/635 autorisant la Fondation Hôpital Saint-Joseph à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent à utilisation clinique sur le site de l'Hôpital Paris Saint-Joseph, 185 rue Raymond Losserand, 75014 Paris.





# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2021/635

# LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

| VU | le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;  |
|----|---|
| VU | la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;   |
| VU | la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;   |
| VU | l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;  |
| VU | le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;  |
| VU | l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-<br>de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;  |
| VU | l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-<br>France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des<br>équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de<br>biologie médicale des règles de territorialité ;              |
| VU | l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;  |
| VU | l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ; |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;   |

VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

VU

la demande présentée par la Fondation Hôpital Saint-Joseph dont le siège social est situé 185 rue Raymond Losserand, 75014 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique (4ème sur site) sur le site de l'Hôpital Paris Saint-Joseph (FINESS 750000523), 185 rue Raymond Losserand, 75014 Paris;

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

# CONSIDÉRANT

la demande susvisée ;

#### **CONSIDÉRANT**

que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hautsde-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi ;

## **CONSIDÉRANT**

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris :

## **CONSIDÉRANT**

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés :
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables;

#### **CONSIDÉRANT**

que la Fondation Hôpital Saint-Joseph, établissement privé à but non lucratif, fondation reconnue d'utilité publique, exerce son activité sous le nom de « Groupe hospitalier Paris Saint-Joseph » ;

que la fondation a fusionné avec l'Association Marie Lannelongue pour former le Groupe hospitalier Paris Saint Joseph au 1<sup>er</sup> janvier 2020, lequel comprend deux sites : l'Hôpital Paris Saint-Joseph (HPSJ) et l'Hôpital Marie Lannelongue (HML) ;

que l'hôpital Paris Saint-Joseph est un établissement de médecine, chirurgie et obstétrique organisé en cinq pôles d'activité (pôle spécialités chirurgicales-orthopédie, digestif, ophtalmologie; pôle cardio neuro vasculaire et métabolique; pôle spécialités médicales-oncologie; pôle maternité, gynécologie, urologie, plastique; pôle médico-technique et qualité);

# **CONSIDÉRANT**

que le service d'imagerie médicale sur le site HPSJ comporte actuellement trois scanographes, deux appareils d'IRM 1,5 Tesla et une IRM 3 Tesla ;

que cette demande d'IRM 1.5T est couplée à une demande de scanner afin de renforcer le plateau technique d'imagerie en coupe ;

#### **CONSIDÉRANT**

que l'établissement motive sa demande d'autorisation à exploiter un IRM supplémentaire afin de faire face à l'augmentation constante des prescriptions d'examens d'IRM, notamment en cancérologie digestive, thoracique, gynécologique, liée à l'ouverture du centre du sein au centre Marie-Thérèse depuis quatre ans, et le développement récent de l'IRM interventionnel en sénologie ;

que cette IRM permettra également de satisfaire les demandes croissantes pour la réalisation des bilans d'endométriose, des explorations cardio-vasculaires et neurologiques ;

#### **CONSIDÉRANT**

que l'activité des trois IRM installés s'est élevée à 33 525 actes en 2019 et à 31 805 actes en 2020 ; que la saturation de ces équipements ne permet pas de faire face à l'augmentation de la demande pour les patients admis au service d'accueil des urgences (plus de 40 000 passages par an) ;

ainsi que cette IRM supplémentaire permettra de fluidifier le parcours des patients et de réduire les délais de rendez-vous :

#### **CONSIDÉRANT**

que le service d'imagerie est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;

que l'équipement fonctionnera 7 jours sur 7 et 24h sur 24;

qu'un accès au service d'imagerie médicale est organisé 24h sur 24, notamment pour les patients victimes d'accidents vasculaires cérébraux (AVC) ;

# **CONSIDÉRANT**

que l'accessibilité financière est garantie avec 100% des actes réalisés en secteur 1 :

que le projet s'appuie sur des équipes médicales et paramédicales largement dimensionnées et spécialisées ;

que le personnel paramédical et de secrétariat sera mutualisé avec les trois IRM et les trois scanners de l'HPSJ;

### **CONSIDÉRANT**

que les équipes de radiologues sont très investies dans la recherche clinique de haut niveau en radiologie diagnostique et interventionnelle ;

qu'un partenariat de recherche est établi depuis 2010 sur l'IRM 3.T avec l'hôpital Saint-Louis de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP);

que l'ensemble des vacations faisant l'objet de protocoles de recherche ou d'évaluation clinique représente 20h hebdomadaires ;

# **CONSIDÉRANT**

que les conditions techniques de fonctionnement prévues dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;

# CONSIDÉRANT

que la mise en service de l'appareil d'IRM sollicité, envisagée courant septembre 2022, est rapide ;

#### CONSIDÉRANT

que le projet est caractérisé par son ancrage territorial, des conventions étant signées avec les partenaires de la cité hospitalière (Hôpital Léopold Bellan, Hôpital Sainte-Marie, AURA), avec des cabinets libéraux (Institut de radiologie de la femme, groupe d'imagerie médicale Léonard de Vinci), avec le GIE GHPSJ Vinci, avec l'Hôpital Saint-Louis (AP-HP), et avec le GCS GHPSJ-Institut Jérôme Lejeune ;

## CONSIDÉRANT

que l'acquisition d'un appareil d'IRM supplémentaire au sein d'un établissement de santé caractérisé par une forte activité du service d'urgences s'inscrit en cohérence avec les priorités fixées pour Paris dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé ;

que le projet répond aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en matière de projet médical, d'amélioration de l'accessibilité dans toutes ses composantes, de prise en compte des besoins de la recherche et de consolidation des équipes territoriales ;

# **CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation d'un appareil d'IRM sur le site de l'Hôpital Paris Saint-Joseph apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

#### DÉCIDE

#### ARTICLE 1er :

La Fondation Hôpital Saint-Joseph est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent à utilisation clinique sur le site de l'Hôpital Paris Saint-Joseph, 185 rue Raymond Losserand, 75014 Paris.

#### ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de

réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la

Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les

deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

sig<sup>né</sup>

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00036

Décision n°DOS-2022/636 autorisant le GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent à utilisation clinique sur le site du Centre hospitalier Sainte-Anne, 1 rue Cabanis, 75014 Paris.





# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/636

# LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

| VU | le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38;   |
|----|---|
| VU | la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;   |
| VU | la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;   |
| VU | l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;  |
| VU | le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;  |
| VU | l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-<br>de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;  |
| VU | l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-<br>France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des<br>équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de<br>biologie médicale des règles de territorialité ;              |
| VU | l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;  |
| VU | l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ; |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;   |

VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

VU

la demande présentée par le GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences dont le siège social est situé 1 rue Cabanis, 75014 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique (3ème sur site) sur le site du Centre hospitalier Sainte-Anne (FINESS 750000499), 1 rue Cabanis, 75014 Paris;

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

# **CONSIDÉRANT**

la demande susvisée;

#### **CONSIDÉRANT**

que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hautsde-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi ;

#### CONSIDÉRANT

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur dix-neuf appareils et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris :

## **CONSIDÉRANT**

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés :
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1er novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le Groupe Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences (GHU PPN) est un établissement public de santé (EPS) créé le 1er janvier 2019 par opération de fusion création entre les trois EPS précédemment parties du GHT « Paris Psychiatrie et Neurosciences » (CH Sainte-Anne, EPS Maison Blanche et GPS Perray-Vaucluse) ;

que le GHU PPN rattache vingt secteurs de psychiatrie générale, cinq secteurs de psychiatrie infanto-juvénile et deux services psychiatriques non sectorisés hospitalo-universitaires ;

qu'il est spécialisé dans le domaine des neurosciences et dispose de plusieurs services médico-chirurgicaux hospitalo-universitaires, de courts et moyens séjours, adossés à un plateau technique très spécialisé (neurologie, neurochirurgie, neuroréanimation, neuroradiologie, neurophysiologie, neuropathologie, neuro-SSR et unité de Soins de Rééducation Post-Réanimation);

que le GHU PPN développe également des offres de soins spécialisées en neurooncologie, en chirurgie des épilepsies pharmaco-résistantes, en traitement de la douleur, en neurologie de la mémoire et du langage ;

qu'il est gestionnaire de structures médico-sociales dans le domaine de la dépendance chez les personnes porteuses de pathologies mentales, du handicap psychique et de l'épilepsie, ainsi que de l'addiction ;

# CONSIDÉRANT

que le Service d'Imagerie Morphologique et Fonctionnelle (SIMF) du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences est composé de trois secteurs d'activité :

- Imagerie diagnostique à orientation neuroradiologique,
- Echographie, Ultrasons,
- Radiologie interventionnelle et vasculaire ;

que ces trois secteurs d'activité sont associés à un plateau technique regroupant :

- un appareil de neuroradiologie biplan capteurs plans,
- un appareil monoplan de neuroradiologie,
- un parc d'échographie à utilisation neurovasculaire et cardiaque prédominante et de portables dédiés à l'urgence et au contrôle des actes de neuroradiologie interventionnelle.
- un appareil d'IRM 3T à utilisation clinique et de recherche,
- un appareil d'IRM 1.5T à utilisation clinique,
- un appareil d'IRM 3T à utilisation de recherche,
- un scanographe de 64 barrettes à utilisation médicale ;

#### **CONSIDÉRANT**

que l'imageur sollicité sera ainsi adossé à un établissement de santé spécialisé en neurosciences (neurochirurgie, NRI, Neurologie, USINV, SSR Neuro, SRPR) et en psychiatrie (générale et infanto-juvénile);

## CONSIDÉRANT

que le nombre total d'actes réalisés sur les deux IRM installés (12 844 en 2018 ; 14 0818 en 2019 ; 10 152 en 2020) démontre la saturation de leurs capacités ; que le troisième appareil d'IRM viendra donc utilement compléter cette offre ;

que la demande d'un appareil d'IRM supplémentaire 3T s'inscrit dans le projet de construction d'un nouveau bâtiment qui accueillera à l'horizon 2023-2024 la plupart des activités neurologiques et neurochirurgicales du pôle Neuro Sainte-Anne ;

que l'organisation du bâtiment vise à répondre au développement des prises en charges ambulatoires, à l'efficience du plateau technique qui réunit toutes les modalités d'imagerie, à la sécurité de l'hospitalisation en soins critiques, et à la qualité de l'hospitalisation;

#### **CONSIDÉRANT**

que le projet médical vise à maintenir et développer le niveau d'expertise en particulier dans la prise en charge de patients atteints d'affections neurovasculaires, de maladies neurodégénératives et inflammatoires, de troubles de la mémoire et du langage, d'épilepsie, d'atteintes du système nerveux périphérique, de tumeurs intracrâniennes et d'affections rachidiennes et de la douleur ;

#### **CONSIDÉRANT**

que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h00 à 22h00, et le week-end du samedi au dimanche de 8h00 à 16h00 ;

# CONSIDÉRANT

que le projet s'appuie sur des équipes médicales et paramédicales largement dimensionnées et spécialisées ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la permanence et la continuité des soins seront assurées ; qu'une permanence sur place doublée d'une astreinte opérationnelle prend en charge l'ensemble des urgences, notamment dans le cadre du « Stroke Center » pour les urgences neurovasculaires adressées au GHU pour demande d'avis et diagnostics ;

qu'est assurée la prise en charge de patients en urgence dans le cadre de la grande garde régionale de neurochirurgie ainsi que pour des thrombectomies aux horaires de la permanence des soins (PDS);

#### **CONSIDÉRANT**

que le service est engagé dans plusieurs réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) avec des équipes du GHU Paris ou d'autres établissements tels que Cochin et Necker (neuro-oncologie, hypophyse et base du crâne, lymphome, gynéco-endocrinologie-neurochirurgie, centre de référence des maladies vasculaires rares, malformations vasculaires pédiatrique rares, neurochirurgie);

#### CONSIDÉRANT

que le service d'imagerie morphologique et fonctionnelle est engagé dans de nombreux partenariats formalisés, intégrant notamment de la téléexpertise, qu'il a des liens étroits avec les sites de l'AP-HP.Centre (Necker, Cochin, HEGP), qu'il est partenaire du DMU IMAGINA et qu'il a signé une convention de partenariat avec l'Institut Médico Légal (IML) de Paris ;

# **CONSIDÉRANT**

que l'accessibilité financière est garantie avec 100% des actes réalisés en secteur 1 ;

#### CONSIDÉRANT

que le GHU Paris s'est engagé dans une démarche de ré-internationalisation d'examens aujourd'hui adressés à d'autres prestataires d'imagerie ;

que l'activité prévisionnelle sur cet appareil sera de l'ordre de 6 000 actes annuels ;

# **CONSIDÉRANT**

que la mise en service de l'appareil est envisagée au début de l'année 2024, après la phase de déménagement dans le nouveau bâtiment du pôle Neuro Sainte-Anne ;

# **CONSIDÉRANT**

que les conditions de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'implantation de l'IRM est prévue dans le bâtiment Garcin rénové après travaux, assurant le respect des normes techniques et des recommandations de bonnes pratiques ;

que le projet répond aux objectifs en imagerie du SRS-PRS2 suivants :

- corriger les déséquilibres de l'offre en soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente (accès géographique, amplitude d'ouverture adaptée, permanence et continuité des soins, engagements concrets sur les tarifs conventionnels);
- garantir le partage de l'image sur un réseau sécurisé et la communication entre professionnels de santé (accessibilité au réseau régional ORTIF souhaitable) ;
- garantir l'organisation et la place de la téléradiologie (pour l'expertise et la réponse aux actes effectués aux horaires de la PDS) ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le projet s'inscrit dans les critères de l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il répond à un besoin particulier lié aux urgences hospitalières sur Paris dans la mesure où le GHU développe une forte activité non programmée dans le champ des neurosciences (AVC, NRI, Neurochirurgie) et dans le domaine de la psychiatrie ;

#### CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation d'une IRM sur le site du Centre hospitalier Sainte-Anne apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

# DÉCIDE

# ARTICLE 1er:

Le GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences est **autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent à utilisation clinique sur le site du Centre hospitalier Sainte-Anne, 1 rue Cabanis, 75014 Paris.

#### ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

# ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

#### **ARTICLE 4:**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

## ARTICLE 5:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France



Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00037

Décision n°DOS-2022/637 autorisant I Imagerie en Coupes Jouvenet Cortambert (ICJC) à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site de l'Imagerie en Coupes Clinique Jouvenet (ICCJ), 6 square Jouvenet, 75016 Paris





# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/637

# LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

| VU | le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;  |
|----|---|
| VU | la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;   |
| VU | la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;   |
| VU | l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;  |
| VU | le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;  |
| VU | l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-<br>de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;  |
| VU | l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-<br>France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des<br>équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de<br>biologie médicale des règles de territorialité ;              |
| VU | l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;  |
| VU | l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ; |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;   |

VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

VU

la demande présentée par l'Imagerie en Coupes Jouvenet Cortambert (ICJC) dont le siège social est situé 6 square Jouvenet, 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla (nouvelle implantation) sur le site de l'Imagerie en Coupes Clinique Jouvenet (ICCJ), site Clinique Jouvenet (FINESS à créer), 6 square Jouvenet, 75016 Paris ;

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

# **CONSIDÉRANT**

la demande susvisée :

#### CONSIDÉRANT

que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hautsde-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi;

## CONSIDÉRANT

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

# CONSIDÉRANT

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables;

#### **CONSIDÉRANT**

que l'Imagerie en Coupes Jouvenet Cortambert (ICJC) est une SAS émanant d'une collaboration entre la Clinique Jounvenet et l'équipe de radiologues du Service de Radiologie de la Clinique Jouvenet ;

que la Clinique Jouvenet est un établissement privé chirurgical appartenant au groupe Ramsay Santé, situé dans le Sud du 16ème arrondissement de Paris ;

que l'équipe des radiologues de la Clinique Jouvenet est constituée des radiologues du Centre d'Imagerie Médicale Léonard de Vinci situé 43 rue Cortambert, 75016 Paris :

# **CONSIDÉRANT**

que la Clinique Jouvenet dispose de deux salles télécommandées, d'un échographe, et d'un parc informatique ;

que le Centre d'Imagerie Léonard de Vinci dispose d'un appareil de scanographie, d'un appareil d'IRM, de quatre salles télécommandées, de quatre échographes, d'un ostéodensitomètre, d'un mammographe-mammotome, d'un panoramique dentaire couplé à une installation de téléradiographie, et d'un système EOS;

#### **CONSIDÉRANT**

que cette demande d'IRM 1.5T est couplée à une demande de scanner, l'objectif du promoteur étant d'obtenir un plateau d'imagerie en coupe complet sur le site de la clinique ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la clinique Jouvenet ne dispose pas sur site d'un appareil d'imagerie en coupe ;

que la demande d'IRM se justifie par l'activité de chirurgie orthopédique de la clinique qui nécessite l'accès sur place à un plateau d'imagerie en coupe conformément aux référentiels recommandés par le SRS-PRS2 ; que l'établissement réalise aujourd'hui plus de 10 000 séjours en hospitalisation de jour et 3 000 séjours en hospitalisation complète ;

qu'aujourd'hui les capacités des équipements d'imagerie en coupe situés rue Cortambert sont saturées avec des délais d'attente de 10 jours pour le scanner et 15 jours pour l'IRM;

que cet appareil viendra diversifier l'offre radiologique proposée sur le site de la Clinique Jouvenet et compléter l'activité réalisée sur le site Cortambert ;

# **CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à réaliser 30% des examens au tarif opposable ;

#### CONSIDÉRANT

que le projet s'appuie sur des équipes médicales et paramédicales correctement dimensionnées et spécialisées :

#### **CONSIDÉRANT**

que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 9h30 à 19h00, et le samedi matin de 8h00 à 13h00 ;

que l'équipe médicale et paramédicale est organisée afin d'assurer un fonctionnement toute l'année avec un minimum de fermeture, que ce soit au moment

des vacances d'été ou de Noël, garantissant ainsi les urgences tout au long de l'année;

que la permanence et la continuité des soins seront donc assurées, étant précisé qu'un service d'astreinte sera organisé en cas de fermeture du service de radiologie sur le site de la Clinique Jouvenet ;

### **CONSIDÉRANT**

ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que les locaux sont existants, adaptés et opérationnels ;

# **CONSIDÉRANT**

que la mise en service de l'appareil est envisagée courant 2022, la durée des travaux d'installation étant prévue pour durer de 4 à 6 mois ;

# **CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle sur cet appareil est de l'ordre de 8 000 actes la première année d'exercice, 8 250 la deuxième année, et 8 500 la troisième année ;

# CONSIDERANT

que le site d'implantation est caractérisé par son accessibilité au sein du territoire, les locaux étant situés à proximité de moyens de transport (métro, RER, bus);

que l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et les patients en brancards est garantie, le site d'implantation étant situé au rez-de-chaussée de la Clinique Jouvenet ;

## **CONSIDÉRANT**

que le projet se caractérise par son ancrage territorial, des conventions étant signées avec des établissements et des centres de soins (l'Institut Curie, l'Hôpital de la Châtaigneraie, le Centre de rééducation Port-Royal, la Clinique de la Muette, et l'Hôpital Saint-Joseph);

que le projet répond aux objectifs en imagerie du SRS-PRS2, en particulier celui de soutenir des projets médicaux de qualité s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes, mais aussi en ce qu'il permet de répondre en proximité immédiate aux besoins de patients hospitalisés ;

## **CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation d'une IRM sur le site de l'Imagerie en Coupes Clinique Jouvenet (ICCJ) apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

# **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## **DÉCIDE**

#### ARTICLE 1er:

L'Imagerie en Coupes Jouvenet Cortambert (ICJC) est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site de l'Imagerie en Coupes Clinique Jouvenet (ICCJ), 6 square Jouvenet, 75016 Paris.

#### **ARTICLE 2:**

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de

réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la

Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les

deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00039

Décision n°DOS-2022/640 autorisant la SAS IRM Mont-Louis à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site du CIM IRM Mont-Louis, 4/8 rue de la Folie Regnault, 75011 Paris.





# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/640

# LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

| VU | le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38;   |
|----|---|
| VU | la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;   |
| VU | la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;   |
| VU | l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;  |
| VU | le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;  |
| VU | l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-<br>de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;  |
| VU | l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-<br>France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des<br>équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de<br>biologie médicale des règles de territorialité ;              |
| VU | l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;  |
| VU | l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ; |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;   |

VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

VU

la demande présentée par la SAS IRM Mont-Louis dont le siège social est situé 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla (2nd sur site) sur le site du CIM IRM Mont-Louis, site Clinique Mont-Louis, (FINESS 750051039), 4/8 rue de la Folie Regnault, 75011 Paris ;

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

# CONSIDÉRANT

la demande susvisée;

# **CONSIDÉRANT**

que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hautsde-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi;

## **CONSIDÉRANT**

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur Paris dix-neuf appareils et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris :

## **CONSIDÉRANT**

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés :
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la SAS IRM Mont-Louis, structure porteuse du projet, associe la Clinique Mont-Louis, établissement médico-chirurgical du Groupe OC-Santé autorisé pour l'activité de traitement du cancer, et le centre de radiologie Faidherbe Saint-Antoine (CRFSA);

que l'équipe porteuse du projet exerce sur ces deux sites ;

que la Clinique Mont-Louis joue un rôle de premier recours pour la population de l'Est parisien ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le plateau technique existant est composé entre autres d'un scanner et d'un appareil d'IRM implantés dans des locaux contigus à la Clinique Mont-Louis ;

qu'il est doté d'un système de numérisation avec archivage numérique ;

# **CONSIDÉRANT**

que le projet médical de la clinique Mont-Louis s'articule autour de deux axes principaux :

- la médecine orientée vers la gériatrie aigüe, les pathologies cardiovasculaires et néphrologiques à travers la filière gériatrique dont elle fait partie,
- la chirurgie, notamment en orthopédie, ophtalmologie, chirurgie vasculaire (fistules artério-veineuses), esthétique et plastique ;

que l'établissement a développé une consultation gériatrique ainsi qu'un accueil en traumatologie et en médecine générale sans rendez-vous ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la demande d'un 2<sup>nd</sup> équipement d'IRM à vocation généraliste vise à renforcer le plateau technique d'imagerie afin de faire face à la demande croissante d'examens d'IRM pour les patients de l'établissement en lien avec son projet médical et de pallier la saturation de l'imageur déjà en place dont l'activité dépasse les 10 000 examens annuels ;

qu'il devrait permettre de couvrir les spécialités des radiologues impliqués dans le projet (indications en oncologie, imagerie abdominale pour les pathologies bénignes, imagerie ostéo-articulaire, imagerie en gynécologie, imagerie neurologique, et imagerie cardiaque) ;

# **CONSIDÉRANT**

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'appareil d'IRM sera implanté dans un bâtiment contigu à la clinique, de plain-pied, accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) avec un accès intérieur direct depuis la clinique et un accès indépendant sur la rue ;

#### **CONSIDÉRANT**

que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 18h00 ; que des nocturnes sont prévues les mardi et mercredi jusqu'à 22h00 ;

qu'il n'y aura pas de fermeture annuelle ;

que le projet s'appuie sur des équipes médicales et paramédicales en nombre suffisant avec notamment 11 radiologues prévus pour exploiter l'équipement sollicité;

**CONSIDÉRANT** 

que la permanence des soins sera assurée pour les explorations urgentes des patients de la clinique, avec une astreinte d'un radiologue et d'un manipulateur ;

que la clinique prévoit le recrutement d'un pool de médecins généralistes salariés de garde pour assurer la continuité des soins la nuit, les week-ends et jours fériés ;

**CONSIDÉRANT** 

que le promoteur s'engage à réaliser 50% des examens au tarif opposable ;

**CONSIDÉRANT** 

que le service est engagé dans plusieurs réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP d'oncologie de Saint-Antoine, RCP d'urologie de Tenon, RCP de rhumatologie et d'orthopédie de Saint-Antoine, RCP d'orthopédie de Mont-Louis, RCP de radiopédiatrie de Trousseau);

**CONSIDÉRANT** 

que l'activité prévisionnelle sur cet appareil sera de l'ordre de 6 000 actes la première année d'exercice, avec une montée en charge progressive les années suivantes ;

**CONSIDÉRANT** 

que la mise en service de l'appareil envisagée sera rapide, dans les six mois après autorisation ;

**CONSIDÉRANT** 

que le projet est caractérisé par un ancrage territorial fort, la Clinique ayant signé une quarantaine de conventions avec des hôpitaux de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) notamment pour la réanimation et les urgences ainsi qu'avec des établissements de soins de suite et réadaptation (SSR) et des EHPAD pour la prise en charge d'aval;

**CONSIDÉRANT** 

que la Clinique est adhérente du Réseau Oncologie Paris Est (ROPE) ;

CONSIDÉRANT

que l'acquisition d'un appareil d'IRM supplémentaire s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en matière de projet médical, en particulier en ce qu'il contribuera à améliorer l'accessibilité dans toutes ses composantes et à consolider une équipe territoriale existante ;

**CONSIDÉRANT** 

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation d'un appareil d'IRM sur le site du CIM IRM Mont-Louis apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT** 

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

#### DÉCIDE

ARTICLE 1er:

La SAS IRM Mont-Louis est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site du CIM IRM Mont-Louis, 4/8 rue de la Folie Regnault, 75011 Paris.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de

réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la

Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les

deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00040

Décision n°DOS-2022/642 autorisant la SARL Scanner 18 Paris Nord (Scanner Clignancourt) à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner 18 Paris Nord, 106/108 rue du Ruisseau, 75018 Paris.





# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/642

# LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

| VU | le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38;   |
|----|---|
| VU | la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;   |
| VU | la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;   |
| VU | l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;  |
| VU | le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;  |
| VU | l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-<br>de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;  |
| VU | l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-<br>France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des<br>équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de<br>biologie médicale des règles de territorialité ;              |
| VU | l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;  |
| VU | l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ; |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;   |

VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

VU

la demande présentée par la SARL Scanner 18 Paris Nord (Scanner Clignancourt) dont le siège social est sité 106-108 rue du Ruisseau, 75018 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (2ème sur site) sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner 18 Paris Nord (FINESS 750035768), 106/108 rue du Ruisseau, 75018 Paris ;

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

# CONSIDÉRANT

la demande susvisée ;

#### **CONSIDÉRANT**

que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hautsde-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi ;

# **CONSIDÉRANT**

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur Paris (75) 5 appareils et 5 nouvelles implantations de scanners :

## **CONSIDÉRANT**

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés :
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, 29 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables;

# **CONSIDÉRANT**

que le service d'imagerie médicale de la SARL Scanner 18 Paris-Nord (Scanner Clignancourt) comprend actuellement deux IRM 1.5 Tesla et un scanner ;

#### **CONSIDÉRANT**

que ces équipements sont exploités sur le Centre d'IRM et de Scanner Clignancourt par un groupement de médecins libéraux constitué des praticiens de la SELARL AB-Marcadet-Dautancourt et de ceux de la SARL Spineco ;

### **CONSIDÉRANT**

que le projet est motivé par le souhait de renforcer le plateau technique existant dont le premier scanner est saturé (10 552 actes en 2020), afin de disposer d'une plus grande disponibilité du temps machine, notamment pour des examens longs, pour l'imagerie oncologique, la prise en charge des urgences aux horaires d'ouverture, ainsi que pour diminuer les délais de rendez-vous ;

que le projet est également motivé par la volonté de développer la substitution d'examens et de certaines activités (radiologie vasculaire, cancérologie), d'améliorer la prise en charge des patients, d'ouvrir les coopérations et d'élargir l'accès aux populations avoisinantes du 18ème arrondissement de Paris ;

que le projet médical entend contribuer aux filières cancérologique et gériatrique ;

#### CONSIDÉRANT

que le site d'implantation est caractérisé par son accessibilité pratique, le centre étant accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR), ainsi que par son accessibilité géographique via le périphérique pour la population du Nord Parisien ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le scanner fonctionnera du lundi au samedi de 9h00 à 18h00 ;

qu'il contribuera à la permanence et à la continuité des soins, quatre demi-journées étant dédiées à la prise en charge des explorations urgentes ;

# **CONSIDÉRANT**

que l'accessibilité financière est garantie avec 60% des actes réalisés en secteur 1 ;

# CONSIDÉRANT

que le projet s'appuie sur des équipes médicales et paramédicales en nombre suffisant, 13 radiologues étant prévus pour exploiter l'équipement sollicité ;

# CONSIDÉRANT

que les membres de l'équipe sont investis dans la recherche clinique et participent à plusieurs protocoles de recherche (suivi de pathologies et évaluations sous traitements en cours d'AMM), notamment avec des laboratoires ;

que le promoteur a fait état, par mail du 3 octobre 2021, avoir pour projet de participer à une étude sur le dépistage des cancers broncho-pulmonaires par scanner low dose chez les patients tabagiques, sur cette nouvelle machine, avec des protocoles spécifiques à basse dose de rayonnements ionisants ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la mise en service du scanner est envisagée dans les 6 mois après autorisation ;

## **CONSIDÉRANT**

que le projet est caractérisé par un ancrage territorial avec la médecine de ville via une participation à la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Paris 18 ;

de plus, qu'un réseau de partenariats non formalisés existe avec des professionnels de ville et des établissements hospitaliers (les hôpitaux Bichat, Lariboisière et Saint-Louis, le Groupe hospitalier les Diaconesses, la Croix Saint-Simon, les cliniques de la Jonquière et des Epinettes, le centre de santé Marcadet);

CONSIDÉRANT

que les conditions techniques de fonctionnement prévues dans le projet n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDÉRANT

que l'acquisition d'un scanner supplémentaire répond aux objectifs prioritaires du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en matière de projet médical, d'accessibilité dans toutes ses composantes, de renforcement d'une équipe territoriale, et de prise en compte des besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** 

que le projet s'inscrit également en cohérence avec les critères propres aux besoins exceptionnels contenus dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il est localisé sur une zone prioritaire, le 18ème arrondissement de Paris ;

**CONSIDÉRANT** 

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation d'un second scanner sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner 18 Paris Nord apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT** 

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### **DÉCIDE**

ARTICLE 1er:

La SARL Scanner 18 Paris Nord (Scanner Clignancourt) est **autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner 18 Paris Nord, 106/108 rue du Ruisseau, 75018 Paris.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 4:** 

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

# ARTICLE 5:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France



Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00041

Décision n°DOS-2022/644 autorisant la SARL ABGT à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site de l'Imagerie Médicale Paris 13, 17 avenue d'Italie, 75013 Paris.





# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/644

# LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

| VU | le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38;   |
|----|---|
| VU | la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;   |
| VU | la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;   |
| VU | l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;  |
| VU | le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;  |
| VU | l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-<br>de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;  |
| VU | l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-<br>France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des<br>équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de<br>biologie médicale des règles de territorialité ;              |
| VU | l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;  |
| VU | l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ; |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;   |

VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

VU

la demande présentée par la SARL ABGT dont le siège social est situé 17 avenue d'Italie, 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique (2nd appareil sur site) sur le site de l'Imagerie Médicale Paris 13 (FINESS 750022659), 17 avenue d'Italie, 75013 Paris ;

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

# **CONSIDÉRANT**

la demande susvisée;

#### CONSIDÉRANT

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi;

#### **CONSIDÉRANT**

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils et dix-neuf nouvelles implantations d'IRM sur Paris ;

# **CONSIDÉRANT**

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- Corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- Constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- Soutenir des projets médicaux de qualité ;
- Garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés :
- Garantir le partage de l'image et la communication ;
- Accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- Prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le Centre d'Imagerie Médicale Paris 13 est exploité par l'équipe médicale de la SARL ABGT, laquelle réalise aussi des vacations au sein du service d'imagerie de l'Hôpital Privé des Peupliers ;

que le plateau technique du Centre d'Imagerie Médicale Paris 13 est composé d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla, d'un scanographe, d'une unité de radiologie conventionnelle numérisée, d'une unité d'imagerie mammaire, d'une unité d'échodoppler, d'un ostéodensitomètre et d'une unité de radiologie dentaire ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le projet vise à répondre à une demande croissante d'examens spécialisés, notamment dans les domaines de l'oncologie, de la cardiologie et de la neuroradiologie ;

que la demande d'un second équipement d'IRM, premier équipement de puissance 3 Tesla, vise à réduire les délais de rendez-vous, afin de répondre aux demandes croissantes d'imagerie très spécialisées en particulier liées aux pathologies chroniques et neurodégénératives ;

que le projet vise également à désengorger les services d'urgences de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), notamment de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière ;

#### CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle sur cet appareil sera de l'ordre de 5 000 actes la première année pour atteindre progressivement 10 000 actes dès la troisième année ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que les locaux sont existants, adaptés et opérationnels ;

que le site d'implantation est caractérisé par son accessibilité au sein du territoire, les locaux étant situés en centre-ville à proximité de moyens de transport (métro, RER, bus) ;

que l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) est garantie ;

# **CONSIDÉRANT**

que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h00 à 21h00 et le week-end de 8h00 à 20h00 :

que les créneaux spécifiques existants réservés pour les urgences notamment neurovasculaires et oncologiques seront augmentés ;

#### CONSIDÉRANT

que le projet s'appuie sur des équipes médicales (17 radiologues) et paramédicales correctement dimensionnées et spécialisées ;

#### CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à réaliser 50 % des examens en secteur 1 ;

## **CONSIDÉRANT**

que le service organise des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de manière pluri-hebdomadaire ;

que les praticiens participent régulièrement aux réunions multidisciplinaires organisées au sein de l'Hôpital Privé des Peupliers ;

que l'équipe de radiologues prend part également à des RCP nationales ou régionales pour les pathologies spécifiques, notamment les gliomes du tronc et les complications neurologiques des pathologies liées au virus de l'immunodéficience humaine (VIH);

# **CONSIDÉRANT**

que l'équipe de radiologues est impliquée dans la recherche clinique notamment dans les domaines de la neuro-oncologie avec les services de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière, de l'onco-dermatologie avec l'hôpital Saint-Louis, de l'onco-dermatologie et du département d'innovations thérapeutiques du centre Gustave Roussy ainsi que dans la formation à l'imagerie oncologique de radiologues ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le projet est caractérisé par un réseau de coopérations avec les acteurs du territoire tels que les hôpitaux Cochin, Pitié-Salpêtrière, Paris Saint-Joseph, Gustave Roussy, l'Institut Montsouris et la Fondation Adolphe de Rothschild ;

que des relations sont également développées avec la médecine de ville ainsi qu'avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du 13ème arrondissement de Paris ;

# **CONSIDÉRANT**

que la mise en service de l'équipement sollicité sera très rapide compte-tenu de l'immédiate disponibilité des locaux, soit dans les 6 mois après la délivrance de l'autorisation;

## **CONSIDÉRANT**

que la demande, par la qualité de son projet médical s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes, répond aux objectifs en imagerie du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 notamment en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes et en prenant en compte les besoins de la recherche;

que par la grande amplitude horaire d'accès à l'équipement sollicité et les liens étroits entretenus avec les établissements de santé alentour, le centre participe à la prise en charge des examens urgents, y compris aux horaires de la permanence des soins (soirées, week-ends);

ainsi, que le projet s'inscrit en cohérence avec l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé reconnaissant sur Paris que « des besoins demeurent pour répondre aux urgences hospitalières » ;

# **CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SARL ABGT apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

# CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

#### DÉCIDE

#### ARTICLE 1er:

La SARL ABGT est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site de l'Imagerie Médicale Paris 13, 17 avenue d'Italie, 75013 Paris.

#### ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de

réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la

Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les

deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

sig<sup>né</sup>

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00042

Décision n°DOS-2022/645 autorisant la Fondation Institut Arthur Vernes à exploiter appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site de l'Institut Arthur Vernes, 36 rue d'Assas, 75006 Paris.





# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/645

# LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

| VU | le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38;   |
|----|---|
| VU | la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;   |
| VU | la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;   |
| VU | l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;  |
| VU | le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;  |
| VU | l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-<br>de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;  |
| VU | l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-<br>France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des<br>équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de<br>biologie médicale des règles de territorialité ;              |
| VU | l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;  |
| VU | l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ; |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;   |

VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

VU

la demande présentée par la Fondation Institut Arthur Vernes dont le siège social est situé 36 rue d'Assas, 75006 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique (2nd sur site) sur le site de l'Institut Arthur Vernes (FINESS 750300097), 36 rue d'Assas, 75006 Paris ;

٧U

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

# **CONSIDÉRANT**

la demande susvisée;

#### **CONSIDÉRANT**

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hautsde-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi :

## **CONSIDÉRANT**

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils et dix-neuf nouvelles implantations d'IRM sur Paris ;

## **CONSIDÉRANT**

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- Corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- Constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- Soutenir des projets médicaux de qualité ;
- Garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- Garantir le partage de l'image et la communication ;
- Accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- Prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

### **CONSIDÉRANT**

que la Fondation Institut Arthur Vernes (IAV) est une fondation reconnue d'utilité publique disposant sur un même site d'un centre de santé et d'un secteur hospitalier (médecine, chirurgie ambulatoire et en hospitalisation complète);

que le promoteur assure une offre très importante de consultations (230 000 par an) impliquant trente-deux praticiens de toutes spécialités ;

que le plateau d'imagerie du promoteur est composé d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla, d'un scanographe, de trois échographes, d'un mammographe numérisé et d'une salle de radiologie conventionnelle numérisée ;

que l'activité de l'IRM installée correspond à 7 368 forfaits techniques en 2020 ;

## **CONSIDÉRANT**

que cette demande d'IRM est couplée à une demande de scanner dans la perspective de renforcer son plateau technique d'imagerie en coupe ;

## **CONSIDÉRANT**

que l'implantation de ce second appareil d'IRM a pour but d'une part, de répondre à l'évolution de la demande de soins et d'autre part, de soutenir les activités cliniques de l'IAV, en regroupant notamment les imageries d'organes afin de spécialiser et d'optimiser les vacations ;

que la demande est motivée par le projet médical de l'établissement qui prévoit la création d'une unité de soins immédiats urgents gérée par des médecins urgentistes et des infirmiers permettant de prendre en charge, sur des créneaux horaires quotidiens réservés aux urgences, des patients se présentant spontanément, des patients adressés par d'autres structures ou dans le cadre du Service d'Accès aux Soins (SAS) ;

## **CONSIDÉRANT**

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières, étant précisé que les locaux sont existants et adaptés mais nécessitent des travaux aux fins d'une réorganisation du service d'imagerie;

que le site d'implantation est caractérisé par son accessibilité au sein du territoire, les locaux étant situés en centre-ville à proximité de moyens de transport (métro, bus) ;

que l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) est garantie, le site d'implantation étant situé au rez-de-chaussée du bâtiment ;

#### **CONSIDÉRANT**

que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 16h00 ;

que les horaires d'ouverture du centre pourront être progressivement élargis en fonction de la demande :

#### **CONSIDÉRANT**

que le projet s'appuie sur une équipe de radiologues salariés de la structure, stable depuis l'ouverture, largement dimensionnée et spécialisée, dont certains sont hyperspécialisés en imagerie ostéo-articulaire, en imagerie ORL et en neuro imagerie ;

que le promoteur s'engage à réaliser 100 % d'examens en secteur 1 ;

**CONSIDÉRANT** 

que les radiologues participeront à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) d'une part, pour les dossiers neuroradiologiques difficiles nécessitant un deuxième avis et d'autre part, pour certains dossiers présentant une complexité rare ou un degré d'urgence particulier, nécessitant par conséquent l'avis des services hospitaliers référents ;

**CONSIDÉRANT** 

que l'activité prévisionnelle sur ce nouvel appareil est de l'ordre de 6 664 actes la première année pour atteindre progressivement 8 543 actes à la sixième année ;

**CONSIDÉRANT** 

que le promoteur a un projet d'ouverture d'une unité rétine, avec la formation d'une équipe chirurgicale et la création de salles blanches d'injections intra-vitréennes (IVT), l'accueil d'internes et la formation universitaire ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai de douze mois après la notification de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** 

que le projet est caractérisé par ancrage territorial fort avec un réseau de coopérations formalisées par des conventions avec l'Institut Curie, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour l'accueil et la prise en charge des patients de son centre de santé Réaumur, la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), la SNCF et Radio France, ainsi que l'Institut Alfred Fournier;

**CONSIDÉRANT** 

que la demande, par la qualité de son projet médical caractérisé par un lien étroit entre la ville et l'hôpital, répond aux objectifs en imagerie du SRS-PRS2, notamment en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes et en renforçant une équipe territoriale existante ;

que par la grande amplitude horaire d'accès à l'équipement sollicité et le projet d'unité de soins immédiats urgents présenté, l'appareil d'IRM supplémentaire participera à la prise en charge des examens urgents, y compris le samedi, et contribuera à la permanence des soins ;

**CONSIDÉRANT** 

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la Fondation Institut Arthur Vernes apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de projet médical, d'activité et d'accessibilité;

**CONSIDÉRANT** 

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1er:

La Fondation Institut Arthur Vernes est **autorisée** à exploiter appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site de l'Institut Arthur Vernes, 36 rue d'Assas, 75006 Paris.

ARTICLE 2e:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3e: La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de

réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la

Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4e: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les

deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5°: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

sig<sup>né</sup>

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00043

Décision n°DOS-2022/646 autorisant la SAS IRM Drouot à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site du Centre d'Imagerie de la Clinique Drouot, 20 rue Laffitte, 75009 Paris.





# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/646

# LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

| VU | le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;  |
|----|---|
| VU | la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;   |
| VU | la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;   |
| VU | l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;  |
| VU | le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;  |
| VU | l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-<br>de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;  |
| VU | l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-<br>France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des<br>équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de<br>biologie médicale des règles de territorialité ;              |
| VU | l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;  |
| VU | l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ; |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;   |

VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

VU

la demande présentée par la SAS IRM Drouot dont le siège social est situé 20 rue Laffitte, 75009 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie de la Clinique Drouot (FINESS à créer), 20 rue Laffitte, 75009 Paris ;

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

# **CONSIDÉRANT**

la demande susvisée;

## **CONSIDÉRANT**

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi;

#### **CONSIDÉRANT**

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils et dix-neuf nouvelles implantations d'IRM sur Paris ;

## **CONSIDÉRANT**

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- Corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- Constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- Soutenir des projets médicaux de qualité ;
- Garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- Garantir le partage de l'image et la communication ;
- Accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- Prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

### **CONSIDÉRANT**

que le Centre d'Imagerie de la Clinique Drouot est une SAS appartenant au groupe d'imagerie médicale IMPC (Imagerie Médicale Paris Centre), qui exploite plusieurs cabinets d'imagerie médicale à Paris ;

qu'il est adossé au groupe de la Clinique Drouot dont l'activité s'articule autour de cinq pôles spécialisés dans les pathologies du sport et de l'arthrose : chirurgie orthopédique, médecine du sport, imagerie, rééducation ;

que le groupe de la Clinique Drouot est composé :

- du site de la clinique Drouot Laffitte, centre de proximité du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Paris proposant des consultations et un service d'imagerie,
- du site de la clinique Drouot Molitor, centre de proximité du 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris proposant des consultations et un service d'imagerie,
- du site de la Clinique Drouot Rémusat, établissement de santé autorisé pour l'activité de soins de chirurgie ambulatoire, dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris;

que l'appareil d'IRM sollicité sera installé sur le site de la clinique Drouot Lafitte ;

que les radiologues prévus dans le projet exploitent actuellement l'IRM Bachaumont à hauteur d'une vacation par semaine et le Scanner Bachaumont lors de plages d'urgences réservées ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la demande d'IRM vise à répondre d'une part aux prescriptions réalisées en ville, et d'autre part, aux besoins de l'activité de la Clinique Drouot Lafitte ;

que le projet médical s'articule autour de l'activité ostéo articulaire et du rachis, les explorations abdominales et prostatiques, neurologiques et ORL, l'imagerie de la femme et l'imagerie pédiatrique ;

que le projet est caractérisé par une volonté de regrouper au sein d'un même lieu toutes les composantes du parcours de soins du domaine de l'orthopédie ;

## CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle sur cet appareil sera de l'ordre de 6 000 actes la première année pour atteindre progressivement 8 000 actes par an ;

#### CONSIDÉRANT

que l'installation de l'IRM est prévue en rez-de-chaussée, accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ainsi qu'aux patients en brancards ;

que le site d'implantation est caractérisé par son accessibilité au sein du territoire, les locaux étant situés à proximité de moyens de transport (métro, RER, bus) ;

#### **CONSIDÉRANT**

que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 13h00 ;

que les horaires d'ouverture du centre pourront être progressivement élargis en fonction de la demande ;

que des urgences traumatologiques seront prises en charge durant les heures d'ouverture ;

qu'une équipe de manipulateurs et de radiologues sera d'astreinte 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour assurer la continuité des soins ;

**CONSIDÉRANT** 

que le projet s'appuie sur une équipe médicale (8 radiologues) et paramédicale suffisante et spécialisée ;

**CONSIDÉRANT** 

que le promoteur s'engage à réaliser 30 % des examens minimum en secteur 1 ;

**CONSIDÉRANT** 

que la Clinique Drouot accueille en stage validant des internes en médecine (troisième cycle des études médicales) en imagerie (spécialité ostéo articulaire) ;

que l'équipe de radiologues organise des sessions d'Enseignement Post Universitaire (EPU) réunissant des médecins et chirurgiens d'Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** 

que l'ancrage territorial de la clinique et du centre d'imagerie est garanti dans la mesure où les praticiens réalisent leurs activités en partenariat avec plusieurs établissements de santé du territoire, mais aussi avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du 9ème arrondissement de Paris ;

**CONSIDÉRANT** 

que la mise en service de l'IRM est projetée au début de l'année 2023 à l'issue de travaux d'aménagements qui auront lieu courant 2022 ;

**CONSIDÉRANT** 

que les conditions de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;

**CONSIDÉRANT** 

que le projet répond aux objectifs en imagerie du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022, en particulier celui de soutenir des projets médicaux de qualité, favorisant le lien ville-hôpital;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS IRM Drouot apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT** 

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

#### DÉCIDE

ARTICLE 1er:

La SAS IRM Drouot est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site du Centre d'Imagerie de la Clinique Drouot, 20 rue Laffitte, 75009 Paris.

ARTICLE 2e:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3e: La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de

réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la

Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4e: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les

deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5°: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région lle-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00044

Décision n°DOS-2022/647 autorisant la SAS IRM DUROC à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site IRM Duroc Montparnasse, 5 boulevard du Montparnasse, 75006 Paris.





# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/647

# LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

| VU | le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;  |
|----|---|
| VU | la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;   |
| VU | la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;   |
| VU | l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;  |
| VU | le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;  |
| VU | l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-<br>de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;  |
| VU | l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-<br>France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des<br>équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de<br>biologie médicale des règles de territorialité ;              |
| VU | l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;  |
| VU | l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ; |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;   |

VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

VU

la demande présentée par la SAS IRM Duroc dont le siège social est situé 9 ter boulevard du Montparnasse, 75006 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique (2nd sur site) sur le site IRM Duroc Montparnasse (FINESS 750055477), 5 boulevard du Montparnasse, 75006 Paris ;

٧U

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

# **CONSIDÉRANT**

la demande susvisée;

#### **CONSIDÉRANT**

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hautsde-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi;

## **CONSIDÉRANT**

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils et dix-neuf nouvelles implantations d'IRM sur Paris ;

## **CONSIDÉRANT**

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- Corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- Constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- Soutenir des projets médicaux de qualité ;
- Garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- Garantir le partage de l'image et la communication ;
- Accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- Prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

### **CONSIDÉRANT**

que la demande d'IRM de la SAS IRM DUROC s'appuie sur une démarche concertée et partenariale avec notamment le Centre de Santé Jack Senet (Paris 15ème) et le Centre de Santé Broca (Paris 13ème) ;

que le plateau technique de la SAS est composé d'une IRM 1,5T, d'un scanner, et d'équipements de radiologie conventionnelle ;

que l'activité de l'IRM installé, correspondant à 10 407 dossiers de patients en 2020, est saturée ;

#### CONSIDÉRANT

que le projet est basé sur l'expertise reconnue de l'équipe de radiologues en particulier en oncologie, pathologies de la femme (dépistage du cancer du sein, endométriose), en neuroradiologie, mais également en imagerie vasculaire non invasive et en imagerie ostéo-articulaire ;

que la demande a pour but de faciliter la prise en charge des personnes en situation de précarité ;

que la demande vise à réduire à terme les délais de rendez-vous, actuellement de l'ordre de 6 à 10 semaines et à répondre aux demandes liées aux pathologies chroniques et neurodégénératives ;

que le projet vise à développer des parcours de soins pertinents pour les urgences et la cancérologie afin de désengorger les services d'accueil des urgences de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), notamment de l'Hôpital Necker - Enfants malades, situé à proximité immédiate ;

## **CONSIDÉRANT**

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que les locaux sont existants, adaptés et opérationnels ;

que le site d'implantation est caractérisé par son accessibilité au sein du territoire, les locaux étant situés à proximité de moyens de transport (métro, RER, bus) ;

que l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et les patients en brancards est garantie, le site d'implantation étant situé au rez-de-chaussée du Centre d'imagerie Duroc ;

#### **CONSIDÉRANT**

que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h30 à 21h30 et le samedi de 8h00 à 18h00 ;

que le projet médical prévoit une disponibilité quotidienne de 12 plages horaires sur les deux IRM pour les urgences :

qu'un radiologue sera présent en permanence aux horaires d'ouverture sans possibilité de refus de demande urgente ;

# **CONSIDÉRANT**

que le projet s'appuie sur des équipes médicales et paramédicales largement dimensionnées (21 radiologues) et spécialisées ;

que le promoteur s'engage à réaliser 70 % des examens en secteur 1 ;

### **CONSIDÉRANT**

que le service participera à plusieurs réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) et notamment dans les domaines de la sénologie, de la gynécologie, de l'oncologie, et de l'endométriose ;

qu'une RCP Imagerie de la femme hebdomadaire a lieu au Centre Duroc, avec la participation de radiologues, gynécologues et chirurgiens anatomopathologistes ;

### **CONSIDÉRANT**

que le Centre IRM Duroc a été reconnu en 2015, par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et l'AP-HP, comme centre validant pour l'internat de Paris en gynécologie ;

## **CONSIDÉRANT**

que le projet est caractérisé par un réseau de coopérations avec les acteurs en cancérologie du territoire tels que les hôpitaux Paris Saint-Joseph, Pitié Salpêtrière, Cochin-Port Royal, Saint-Louis, Gorges-Pompidou et Tenon (AP-HP), l'Institut du Sein, la Clinique Saint Jean de Dieu, la Clinique de l'Alma, l'Institut Hartmann et l'Hôpital Américain ;

## **CONSIDÉRANT**

que la demande, par la qualité de son projet médical s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes, répond aux objectifs en imagerie du SRS-PRS2, notamment en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes et en prenant en compte l'enseignement des internes ;

que par la grande amplitude horaire d'accès à l'équipement sollicité et les liens étroits entretenus avec les établissements de santé alentour, le centre d'imagerie participe à la prise en charge des examens urgents, y compris aux horaires de la permanence des soins (soirées, week-ends);

ainsi, que le projet s'inscrit en cohérence avec l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé reconnaissant sur Paris que « des besoins demeurent pour répondre aux urgences hospitalières » ;

## **CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS IRM DUROC apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

## **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

#### ARTICLE 1er:

La SAS IRM DUROC est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site IRM Duroc Montparnasse, 5 boulevard du Montparnasse, 75006 Paris.

#### ARTICLE 2e:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3e: La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de

réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la

Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 4º:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les

deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5°: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00045

Décision n°DOS-2022/648 autorisant la SARL AXIS-IRM Jardin des Plantes à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site IRM Jardin des Plantes, 19 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 75005 Paris.





# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/648

# LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

| VU | le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38;   |
|----|---|
| VU | la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;   |
| VU | la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;   |
| VU | l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;  |
| VU | le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;  |
| VU | l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-<br>de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;  |
| VU | l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-<br>France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des<br>équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de<br>biologie médicale des règles de territorialité ;              |
| VU | l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;  |
| VU | l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ; |
| VU | l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;   |

VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

VU

la demande présentée par la SARL AXIS-IRM Jardin des Plantes dont le siège social est situé 19 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 75005 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique (2nd appareil sur site) sur le site IRM Jardin des Plantes (FINESS 750043739), 19 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 75005 Paris ;

۷U

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

# **CONSIDÉRANT**

la demande susvisée;

### **CONSIDÉRANT**

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

#### **CONSIDÉRANT**

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils et dix-neuf nouvelles implantations d'IRM sur Paris ;

## **CONSIDÉRANT**

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- Corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- Constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- Soutenir des projets médicaux de qualité ;
- Garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés;
- Garantir le partage de l'image et la communication ;
- Accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- Prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables;

## **CONSIDÉRANT**

que la SARL AXIS-IRM Jardin des Plantes, qui regroupe les radiologues libéraux du Groupe IMP5 Paris 5ème et des Cabinets de Radiologie Paris 20ème, exerce au 19 rue Geoffroy Saint-Hilaire dans le 5ème arrondissement de Paris et qu'elle a démarré son activité en septembre 2009 ;

que la SARL AXIS-IRM Jardin des Plantes permet la mise à disposition de l'IRM à des radiologues externes libéraux provenant de trois cabinets de radiologie ayant un accès très limité à l'imagerie en coupe : le Cabinet Montalembert, situé dans le 7ème arrondissement de Paris, le Cabinet Port Royal situé dans le 5ème arrondissement de Paris et le Cabinet de Radiologie situé dans le 4ème arrondissement de Paris ;

que le plateau technique existant de la SARL est composé d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla dont les capacités sont saturées avec la réalisation de plus de 8100 actes par an ;

## **CONSIDÉRANT**

que la demande d'un second imageur vise à répondre à la demande croissante d'examens entraînant un allongement des délais de rendez-vous ;

que le projet médical veut satisfaire les demandes de la Clinique Geoffroy Saint-Hilaire (distante de 400 mètres), notamment pour des explorations du rachis, des pathologies inflammatoires abdominales, des pathologies cancérologiques digestives et gynécologiques;

en effet, que la Clinique Geoffroy Saint-Hilaire, autorisée pour les activités de soins de réanimation, de médecine, de chirurgie et du traitement du cancer, dispose d'un scanner sur son site mais pas d'équipement d'IRM;

# **CONSIDÉRANT**

que le projet vise également à reprendre l'activité d'IRM liée aux pathologies prostatiques, actuellement réalisée sur la machine de la Clinique du Sport Paris 5<sup>ème</sup>, sur le site de l'IRM Jardin des Plantes, pour une activité estimée à environ 1 000 examens par an ;

## CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle sur cet appareil sera de l'ordre de 8 000 actes annuels ;

# **CONSIDÉRANT**

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que les locaux sont existants, adaptés et opérationnels ;

que le site d'implantation est caractérisé par son accessibilité au sein du territoire, les locaux étant situés à proximité de moyens de transport (métro, RER, bus) ;

que l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) est garanti ;

## **CONSIDÉRANT**

que l'équipement fonctionnera le lundi et le mercredi de 8h00 à 22h00, le mardi, le jeudi et le vendredi de 8h00 à 20h00, et le samedi de 8h00 à 14h00 ;

que des plages horaires sont ouvertes pour les urgences (sans rendez-vous) ;

que le projet s'appuie sur des équipes médicales correctement dimensionnées (16 radiologues) et spécialisées ;

## CONSIDÉRANT

que le service participera à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP), notamment à l'hôpital Cochin et au groupe hospitalier Diaconesses Croix Saint Simon pour la cancérologie urologique, à l'hôpital Lariboisière pour la cancérologie ostéoarticulaire et à la Clinique Geoffroy Saint-Hilaire pour la cancérologie gynécologique et digestive ;

## **CONSIDÉRANT**

que l'équipe de radiologues participe à des actions de recherche notamment dans le développement des bilans diagnostiques et pré-thérapeutiques des cancers de la prostate ;

qu'elle s'investit également dans le développement de logiciels d'intelligence artificielle pour le domaine de l'imagerie du ménisque et de l'imagerie du cancer de la prostate ;

# **CONSIDÉRANT**

que par ses partenariats avec les établissements de santé et sa capacité à fédérer des cabinets de radiologie de proximité dans une utilisation partagée des équipements d'imagerie en coupe, le projet démontre un bon ancrage territorial ;

## **CONSIDÉRANT**

que la mise en service de l'IRM est projetée au début de l'année 2023, à l'issue de travaux d'aménagement ;

## **CONSIDÉRANT**

que le projet médical orienté principalement sur la prise en charge des cancers, notamment des cancers de la prostate et des cancers digestifs, s'inscrit en cohérence avec un parcours priorisé dans le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes ;

qu'en ce qui concerne les objectifs en imagerie du SRS-PRS2, la demande y répond également en ce qu'elle permet de renforcer une équipe territoriale organisée et en nombre suffisant, venant en soutien au besoin d'une offre hospitalière, et prenant en compte l'innovation et les besoins de la recherche ;

### **CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SARL AXIS-IRM Jardin des Plantes apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

## **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

#### DÉCIDE

## ARTICLE 1er:

La SARL AXIS-IRM Jardin des Plantes est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent sur le site IRM Jardin des Plantes, 19 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 75005 Paris.

## ARTICLE 2e:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3e: La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de

réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la

Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4e: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les

deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5e: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région lle-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER